

RESOLUTION SUR LA QUESTION DE PALESTINE ADOPTEE PAR LE
CONSEIL DE SECURITE A SA 302EME SEANCE LE 22 MAI 1948

LE CONSEIL DE SECURITE

TENANT COMPTE du fait que des résolutions antérieures du Conseil de Sécurité relatives à la Palestine n'ont pas été observées et que des opérations militaires ont lieu en Palestine,

INVITE tous Gouvernements et autorités, sans préjudice des droits, revendications et situation des parties intéressées, à s'abstenir de toute action militaire hostile en Palestine et à donner, à cette fin, à leurs forces militaires et paramilitaires l'ordre de cesser le feu, dans un délai de trente-six heures à compter du 22 mai 1948 à minuit, heure légale de New York,

INVITE la Commission de trêve et toutes parties intéressées à accorder priorité absolue à la négociation et à l'observation d'une trêve dans la Ville de Jérusalem,

PRESCRIT à la Commission de trêve établie en vertu de la résolution du 23 avril 1948 du Conseil de Sécurité de faire rapport au Conseil de Sécurité quant à l'observation des dispositions des deux précédents alinéas de la présente résolution,

INVITE toutes parties intéressées à faciliter par tous les moyens en leur pouvoir la tâche du Médiateur des Nations Unies nommé en vertu de la Résolution de l'Assemblée Générale en date du 14 mai 1948.

